

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

ARRÊT

n° 217.703 du 2 février 2012

A. 185.009/XI-18.431
(anciennement A. 185.099/VIII-6.079)

En cause : **MASSIN** André,
ayant élu domicile chez
Me J.-M. SECRETIN, avocat,
rue des Augustins 32
4000 Liège,

contre :

la zone de police de Dison-Pepinster-Verviers (en abrégé **zone Vesdre**),
ayant élu domicile chez
Mes P. HENRY & F. ABU DALU, avocats,
place des Nations Unies 7
4020 Liège.

Partie intervenante:

BELLEFROID Eric,
ayant élu domicile chez
Me B. COLLINS, avocat,
place Saint-Jacques 11 bte 2
4000 Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 août 2007 par André MASSIN qui demande l'annulation de :

- « la décision prise sur recours à son encontre par la commission de sélection locale pour officiers le 23 mai 2007, confirmant sa décision initiale d'inaptitude pour l'emploi postulé, prise le 3 mai 2007 par la même commission de sélection » ;
- « la décision subséquente prise par le conseil de police le 27 juin 2007 de nommer Messieurs Eddy FRANSSSEN et Eric BELLEFROID en qualité de commissaires dans

le cadre opérationnel de la police locale de la zone Vesdre et implicitement, de ne pas attribuer le troisième emploi de commissaire déclaré vacant dans le même cadre opérationnel, à défaut de candidat déclaré apte » :

Vu l'ordonnance du 14 avril 2008 qui accueille la demande d'intervention dans la présente cause introduite le 18 février 2008 par Eric BELLEFROID;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. E. LANGOHR, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant et de la partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 20 décembre 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 19 janvier 2012 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me S. HOSTIER, *loco* Me J.-M. SECRETIN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me V. DEFER, *loco* Mes P. HENRY & F. ABU DALU, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Me C. D'OOGHE, *loco* Me B. COLLINS, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. E. LANGOHR, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Les faits :

1. Le 6 décembre 2006, le conseil de police de la zone de police Vesdre déclare vacants trois emplois de commissaire dans le cadre du personnel opérationnel.

Le 8 décembre suivant, cette vacance est publiée par la direction de la mobilité et de la gestion des carrières de la direction générale des ressources humaines de la police fédérale.

Le 22 décembre suivant, le requérant dépose sa candidature, avec une lettre de motivation.

2. La commission locale de sélection est constituée le 1^{er} février 2007 par le conseil de police de la zone précitée. Les épreuves de sélection sont organisées au mois d'avril 2007.

Le 3 mai 2007, la commission de sélection déclare Eric BELLEFROID et Eddy FRANSSEN aptes et les autres candidats qui ne se sont pas désistés, dont le requérant, inaptes.

3. Le 14 mai suivant, le requérant dépose un mémoire auprès de la commission de sélection.

Le 23 mai, celle-ci décide de ne pas changer son classement. Cette décision constitue le premier acte attaqué par le recours.

4. Le 27 juin 2007, la partie adverse nomme Eddy FRANSSEN et Eric BELLEFROID commissaires dans le cadre opérationnel de la police locale de la zone Vesdre.

Il s'agit du second acte attaqué.

5. A une date indéterminée, un appel à candidatures a été publié afin de pourvoir au troisième emploi resté vacant. Celui-ci a été attribué, le 12 décembre 2007 à Nathalie DOYEN .

Le recours que le requérant a introduit contre la seule décision de la commission de sélection le déclarant inapte pour cet emploi a été rejeté par l'arrêt du Conseil d'Etat n° 215.257 du 21 septembre 2011.

6. Au moment de l'adoption des actes litigieux, en mai 2007, le requérant exerçait la fonction d'inspecteur principal de police au sein de la zone de police Vesdre.

Le 24 juin 2010, le requérant a été nommé commissaire de police au sein de la zone de police d'Herstal, par une décision du conseil communal d'Herstal.

Le maintien de l'intérêt du requérant à son recours :

Considérant que l'intérêt direct et personnel d'un requérant agissant au contentieux de l'annulation doit non seulement exister au moment de l'introduction de son recours, mais doit subsister jusqu'à la clôture des débats; qu'autrement dit, l'intérêt au recours doit être permanent et ininterrompu;

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces du dossier, résumées dans l'exposé des faits qui précède, qu'à la date du 24 juin 2010, le requérant a été nommé commissaire de police au sein de la zone de police d'Herstal; que cette décision, qui n'a pas été attaquée est aujourd'hui devenue définitive; qu'il découle par ailleurs des articles VI.II.10 de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police et 5 à 7 de l'arrêté royal du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police, qu'un membre du personnel des services de police ne peut postuler un emploi par mobilité qu'au plus tôt au terme de 3 ans d'occupation dans son emploi actuel; qu'il s'ensuit que le requérant ne pourrait le cas échéant réintégrer les services de la police de la zone Vesdre qu'au plus tôt 3 ans après le début de son occupation au sein de la zone de police d'Herstal; que partant, son intérêt au présent recours se trouve interrompu et que ce recours est dès lors devenu irrecevable;

Considérant que ne peut être retenue l'argumentation défendue par le requérant dans son dernier mémoire, selon laquelle sa nomination au sein de la zone de police de Herstal ne saurait le priver de son intérêt à poursuivre l'annulation des actes attaqués, étant donné que s'il avait été nommé pour le poste de commissaire dans la zone de police Vesdre il n'aurait pas sollicité le même poste au sein de la zone de police de Herstal; que cette argumentation va à l'encontre des dispositions précitées des arrêtés royaux du 30 mars 2001 et du 20 novembre 2001, dont il ressort clairement que ne peuvent pas entrer en ligne de compte pour la mobilité les membres du personnel qui comptent un temps de présence de moins de trois ans dans l'emploi qu'ils occupent, ce qui est la situation du requérant en raison de son acceptation formelle, à la date du 24 juin 2010, de l'emploi de commissaire au sein de la zone de police d'Herstal,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le
deux février deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre f.f.,
M. J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT